



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Troisième Commission

Point 67 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovénie, Soudan, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le droit à l'alimentation, en particulier sa résolution 60/165 du 16 décembre 2005, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition², ainsi que la Déclaration du Millénaire³,

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Voir résolution 55/2.



Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁵, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁶,

Reprenant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également que l'instauration d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, aux niveaux national et international, est le préalable essentiel pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant l'importance à ce propos de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et, parallèlement, coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui, vu l'accroissement prévu de la population mondiale et la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, risquent fort de se perpétuer,

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), appendice D; voir également E/CN.4/2005/131.

voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Constatant que l'environnement mondial ne cesse de se détériorer, ce qui entraîne des conséquences négatives pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser le mouvement de diminution constante, en termes absolus et en termes relatifs, de la part de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, afin de pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que toutes les cinq secondes, quelque part dans le monde, un enfant de moins de 5 ans meure de la faim ou d'une maladie liée à la faim, que le monde compte quelque 854 millions de personnes sous-alimentées et que, si la prévalence de la faim a diminué, le nombre absolu de personnes sous-alimentées ait augmenté ces dernières années, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes sont démesurément touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie en raison de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables que les garçons, et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand celle-ci contribue à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité, et à faire en sorte que les femmes aient le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour leur permettre de se nourrir et de nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à maintenir une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité

alimentaire à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit le plus tôt possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

8. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement public dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses;

9. *Souligne aussi* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, notamment grâce à des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux en vue d'enrayer la désertification et la dégradation des terres et à des investissements et des politiques gouvernementales bien adaptées au risque des terres arides et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays exposés à des sécheresses graves ou à la désertification, en particulier en Afrique;

10. *Note* qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que celles-ci rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition, qui affectent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination dont ils sont continuellement victimes;

11. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

12. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser, répartir et utiliser de façon optimale les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles qui découlent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

13. *Reconnaît* la nécessité de faire aboutir les négociations du Cycle de Doha pour le développement de l'Organisation mondiale pour le commerce afin de contribuer à créer sur le plan international les conditions qui permettront la réalisation du droit à l'alimentation;

14. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

15. *Constate* que l'engagement pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-

alimentées n'est pas actuellement rempli et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion d'êtres humains qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁵ et la Déclaration du Millénaire³;

16. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à vouloir donner à tous et en tout temps accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active en bonne santé s'inscrit dans une action globale de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

17. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement;

18. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales au développement, en particulier dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que c'est à chaque pays qu'incombe la responsabilité première d'assurer l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

19. *Demande* aux États Membres, au système des Nations Unies et aux autres partenaires intéressés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique;

20. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que les partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à la réalisation du droit à l'alimentation;

21. *Prend note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation⁸ et de la précieuse contribution qu'il apporte à la promotion de ce droit;

22. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 2006/102⁹;

23. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

24. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son

⁸ Voir A/61/306.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), première partie, chap. II, sect. B.

observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹⁰, où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, qu'il est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qu'il est également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption aux niveaux national et international de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

25. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte)¹¹, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une alimentation suffisante;

26. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptée par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2005⁷, constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

27. *Se félicite également* de la coopération constante du Haut-Commissaire, du Comité et du Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

28. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

29. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution à sa soixante-deuxième session;

30. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

¹¹ Ibid., 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.